Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE N°101-2026

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de l'entreprise RESONANCE LYON, 1325 Avenue de Lossburg 69480 ANSE, de réaliser le raccordement de la fibre optique, en aérien ou via les chambres télécoms existantes, en suivant le tracé actuel du réseau cuivre dans le cadre du déploiement du très haut débit pour le compte du SYANE sur l'ensemble du territoire de la commune de SEYSSEL, sur une période de 6 mois à compter du 19/10/2026,
Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution de ces travaux, d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise intervenante,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du 19/10/2026 et pendant une période de 6 mois, afin de permettre le bon déroulement des travaux de l'entreprise RESONANCE sur l'ensemble du territoire de la commune de SEYSSEL 74, la circulation pourra

- Se faire sur une voie rétrécie à la hauteur des interventions
- Être alternée manuellement temporairement en cas de besoin.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h sur la zone de circulation autour du chantier.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 Les interventions ayant lieux sur le trajet des bus de transports scolaires seront planifiées entre 9h et 16h pour éviter d'entraver la circulation. Dans tous les cas, le passage des transports scolaires doit être garanti.

ARTICLE 3 L'organisation de la réglementation temporaire sera à la charge de l'entreprise RESONANCE LYON. La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.
L'entreprise RESONANCE LYON sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

ARTICLE 4 Le demandeur veillera à ne pas entraver l'accès des services de secours devant intervenir en urgence sur le secteur.

ARTICLE 5 L' entreprise RESONANCE veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état et à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels dont ampliation sera adressée :

- à l'entreprise RESONANCE LYON, 1325 Avenue de Lossburg 69480 ANSE
- à la gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel,
- au centre technique municipal,
- au service des transports scolaires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Seyssel, le 20 octobre 2026
Le Maire, Florian ZUCCALLI

MAIRIE DE SEYSSEL (Haute-Savoie) R.F.